# ACCORD RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL, ANNEXE B *(IDCC 1821)*

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT
FCE – CFDT
Fédé chimie CGT-FO
Fédération CMTE-CFTC
Fédération Chimie CFE-CGC
Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Le présent accord, établi suite aux négociations annuelles obligatoires dans le cadre de la branche IDCC 1821, ne s'applique uniquement aux entreprises relevant de l'annexe B de la convention collective telle que définie par l'accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail.
Il porte donc exclusivement sur les salaires applicables dans les entreprises relevant du champ intitulé, avant la fusion, « industrie du vitrail. »

### Article 1- Salaire minimum garanti

Le salaire horaire K 130 est fixé à 9,88 €.

La valeur du point complémentaire est fixée à 6,66 €.

Les salaires minima garantis (en euros) sont revalorisés comme définis dans la grille ci-dessous :

| Position | Coefficient | Calcul | Salaire mensuel (151,67 heures) |
|---|---|---|---|
| I | 130 | 9,88 × 151,67 | 1 498,47 |
| II | 155 | 1498,47 + (6,66 × 25) | 1 664,97 |
| III | 175 | 1498,47 + (6,66 × 45) | 1 798,17 |
| IV | 195 | 1498,47 + (6,66 × 65) | 1 931,37 |
| V | 220 | 1498,47 + (6,66 × 90) | 2 097,87 |
| VI | 260 | 1498,47 + (6,66 × 130) | 2 364,22 |
| VII | 310 | 1498,47 + (6,66 × 180) | 2 697,27 |
| VIII | 400 | 1498,47 + (6,66 × 270) | 3 296,67 |

NJC LS DJ SP



14

## Article 2 : Egalité salariale

Il est rappelé que les partenaires sociaux sont convenus, à l'article 2-5 de l'accord de fusion des branches du 30 juin 2017, de mener des négociations sur l'égalité professionnelle. Ces négociations seront engagées courant du 2nd semestre 2018 sur la base d'un panorama social en cours d'élaboration, lequel comporte des indicateurs permettant d'identifier les éventuels écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Il en résultera un accord qui réaffirmera l'obligation pour les employeurs d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Par ailleurs, les parties s'y engageront à respecter un ensemble de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes étant entendu que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois dans les entreprises.

Cet accord s'appliquera à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel Idcc 1821 quelles que soient leurs conventions collectives d'origine ante-fusion.

## Article 3 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord porte sur la valorisation de valeurs d'application générale qui s'imposent aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Il est néanmoins relevé que l'ensemble des entreprises relevant de l'annexe B de la convention collective Idcc 1821 sont des ateliers et manufactures de moins de 50 salariés.

## Article 4 : Durée du présent accord

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2018.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 5 : Force obligatoire des dispositions du présent accord

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à une quelconque des dispositions du présent accord.

## Article 6 : Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

## Article 7 : Dénonciation/révision

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 15 NOV. 2018

N/C LS DJ SP

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

| | |
|---|---|
| Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes<br>M. Jérôme de LAVERGNOLLE | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| FNTVC CGT<br>M. Laurent VIAL | | Fédération CMTE-CFTC<br>M. Jean-Claude NEU | |
| | | | |
| Fédéchimie CGT FO<br>M. Joël DEREMETZ | | Fédération Chimie CFE-CGC<br>M. Lawrence JOLY | |
| | | | |
| FCE-CFDT<br>M. Philippe SCHMITT | | | |